

● **Anonymisation des données : le CEPD clarifie la notion de données anonymes et propose un cadre pratique d'évaluation par de nouvelles lignes directrices**

Le 7 juillet 2026, le Comité européen de la protection des données (« CEPD ») a adopté des lignes directrices 02/2026 sur l'anonymisation. Elles visent à clarifier la notion de données anonymes et à fournir un cadre permettant de déterminer si des données ont été anonymisées avec succès.

I. Sur la notion de données anonymes

Les lignes directrices précisent que des données sont anonymes lorsqu'elles ne se rapportent pas à une personne physique identifiée ou identifiable. Le caractère anonyme des données doit être apprécié du point de vue des entités pour lesquelles les données sont destinées à être anonymes.

Le test proposé par le CEPD repose sur deux questions : (i) l'information se rapporte-t-elle à une personne physique ? (ii) et, dans l'affirmative, cette personne physique est-elle identifiée ou identifiable ? Si la réponse à l'une de ces questions est négative, les données doivent être considérées comme anonymes.

- (i) Une information se rapporte à une personne physique lorsque, en raison de son contenu, de sa finalité ou de ses effets, elle est liée à cette personne. Ce lien doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et peut ne pas être immédiatement apparent.
- (ii) Une personne est identifiée ou identifiable lorsqu'elle peut être distinguée des autres dans un contexte donné, de manière à pouvoir être traitée différemment. Cette identification peut être directe ou indirecte.
Une personne est directement identifiable lorsqu'une entité peut, par ses propres moyens, l'identifier sur la base de l'information elle-même.
Une personne est indirectement identifiable lorsque l'entité pourrait l'identifier, au moyen de moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés, en obtenant des informations supplémentaires, en appliquant des méthodes contrôlées par d'autres parties ou en mettant les données à disposition d'autres entités disposant elles-mêmes des moyens nécessaires à l'identification.

II. Sur l'appréciation des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne

Le CEPD indique que, pour déterminer si une personne est identifiable, il doit être tenu compte de l'ensemble des facteurs objectifs permettant d'évaluer si les moyens en cause sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés par l'entité concernée. Cette analyse porte notamment sur les caractéristiques des données, telles que leur niveau d'agrégation, l'unicité des enregistrements, l'exactitude et la précision des informations. Elle tient également compte du contexte dans lequel les données sont mises à disposition ou traitées, de l'existence d'informations supplémentaires susceptibles de permettre une identification et de la probabilité qu'elles puissent être obtenues, du coût et du temps nécessaires pour y accéder et des technologies disponibles, y compris de leurs évolutions raisonnablement prévisibles.

III. Sur le cadre d'évaluation de l'anonymisation des données

Le cadre d'évaluation proposé par le CEPD repose sur trois critères, qui précisent ceux évoqués dans l'avis 05/2014 du groupe de travail « article 29 » sur les techniques d'anonymisation :

- (i) Les données ne doivent pas permettre d'isoler une personne au moyen d'une combinaison d'informations qui ne correspond qu'à elle.
- (ii) Les données ne doivent pas pouvoir être rapprochées d'autres informations de manière à établir qu'elles concernent, avec certitude ou une forte probabilité, la même personne.
- (iii) Les données ne doivent pas pouvoir être rapprochées d'autres informations de manière à en déduire des inférences spécifiques et significatives sur une personne identifiée ou identifiable. Une inférence est spécifique lorsque l'information déduite se rapporte à une seule personne identifiée ou identifiable (c'est-à-dire qu'elle constitue une donnée à caractère personnel). Une inférence est à la fois spécifique et significative lorsque le traitement de l'information déduite est également susceptible d'avoir un effet sur les droits et intérêts de la personne concernée, repose sur les données considérées et ne pourrait pas être obtenue à partir de connaissances générales ou de données relatives à la population dans son ensemble.

Si ces trois critères sont remplis, les données peuvent être considérées comme anonymes.

Lien utile :

- [Lignes directrices 02/2026 sur l'anonymisation](#)